



BADMINTON CLUB SAINT MÉDARDAIS

STATUTS DU CLUB

1- OBJETS ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association Badminton Club Saint Médardais fondée entre les adhérents, en 1998 aux présents statuts, modifiés en 2018, a pour objet :

- La pratique sportive et ludique du badminton ainsi que toutes actions propres à la promotion et la valorisation de ce sport,
- De former et de perfectionner des animateurs dans le cadre des instances fédérales afin de garantir la qualité de la pratique du badminton au sein du club,
- D'être relation avec les enseignants des différents secteurs pour une information ou un perfectionnement technique et pédagogique.

Le Sigle du club est : BCSMJ 33

ARTICLE 2

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au Service des sports, rue Pasteur à Saint Médard en Jalles.

Ce siège pourra être transféré sur décision du Comité Directeur, ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 3

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 4

Les moyens d'action de sont :

- La tenue de réunions périodiques,
- La publication de documents d'information et de liaison,
- L'organisation de séances d'entraînement, de rencontres et toutes initiatives propres à et à améliorer la condition physique, technique, morale et intellectuelle des adhérents,
- Tous moyens appropriés et licites permettant d'atteindre les différents objets de l'association.

2- COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5

L'association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs.

- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer de cotisation annuelle.
- Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont apporté une aide appréciable à l'association sous une forme quelconque. Ce titre est décerné par le Comité Directeur.
- Les membres actifs sont ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle ainsi que de leur droit d'entrée.

ARTICLE 6

Le montant de la cotisation et du droit d'entrée est fixé chaque année par le Comité Directeur.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd :

- par la démission,
- par le décès,
- par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications.

ARTICLE 8

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton (FFBA).

3- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9

Le Comité Directeur est formé de 5 membres au moins et 10 au plus à parité égale, élus pour 4 ans, par l'Assemblée Générale.

Des personnes proposées par le Président, peuvent être invitées à assister et donner leur avis, aux séances du Comité directeur.

Est électeur à l'Assemblée Générale tout membre pratiquant, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis 2 mois, et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 2 pouvoirs par personne.

Le vote par correspondance est interdit.

Est éligible au Comité directeur toute personne remplissant les conditions pour être électeur, ayant proposé sa candidature au moins 15 jours avant la date prévue de l'Assemblée Générale, par lettre ou courriel adressé au Président.

Les candidats n'ayant atteint la majorité légale devront produire une autorisation parentale. Toutefois la majorité des membres du Comité directeur devra être occupée par des membres majeurs, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Le Comité Directeur se renouvelle tous les 4 ans dans sa totalité, dans les 6 mois suivant les jeux olympiques d'été.

Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10

Le Comité Directeur élit, après sa propre élection, et au bulletin secret son Bureau comprenant :

- Un président
- Un trésorier
- Un secrétaire

(Facultatif : un président adjoint et un trésorier adjoint)

Les membres du bureau devront être choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint leur majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance ou de démission, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 11

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Tout membre ayant manqué, sans excuse acceptée par le Comité Directeur, 3 séances du Comité, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le Comité Directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par le président ou les membres du Comité directeur, dans l'exercice de leur activité . Ce taux est conforme à celui fixé la FFBA.

ARTICLE 12

L 'Assemblée générale composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations et droits d'entrée au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur. Son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports moraux et, vote le budget de l'exercice et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au des membres sortants, le cas échéant.

Elle peut se prononcer sur les modifications de statuts (Il s'agit alors d'une Assemblée Générale extraordinaire).

Elle peut éventuellement nommer les représentants de l'Association aux Assemblées générales du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération.

ARTICLE 13

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres et des procurations. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart au moins des membres de l'association est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué dans le délai d'un mois avec le même ordre du jour, une seconde assemblée générale qui délibère quelque soit le nombre de membres présents.

Les votes par procuration sont admis. Les votes par correspondance sont interdits

ARTICLE 14

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président à l'initiative du Comité directeur ou sur la demande de la moitié + un des membres actifs.

ARTICLE 15

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. En cas de nécessité, le Président peut déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

ARTICLE 16

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus à titre de remboursement de frais,
- les subventions,
- les aides de toutes natures,
- les produits de toutes les manifestations de l'association.

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou les membres du Comité Directeur délégués à cet effet

ARTICLE 17

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors entériner par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et aux questions de discipline sportive.

4- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins 1 mois avant la réunion de celle-ci.

Les conditions requises à l'article 13 s'appliquent.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la des 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié + un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est re-convoquée dans un délai d'un mois et elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des présents ou représentés

ARTICLE 20

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit et par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs membres chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi, à une ou plusieurs poursuivants les mêmes buts, après avis des services officiels intéressés

Fait à Saint Médard en Jalles

Le 27 janvier 2018

Le président

Le trésorier

La secrétaire